

GARANTIE DE PERFORMANCE

Police de couverture de risque de dépréciation d'actifs volatiles

Valeurs Mobilières de Placement – Crypto-Monnaies

11/06/2015

POLICE N° A.1227.0003

CRYPTOCROM LIMITED

08346741

5 Spring Villa Park, Edgware, Middlesex, HA8 7EB, Royaume Uni

PREAMBULE

Cette police d'assurance a pour objet, en cas de baisse prononcée d'une valeur mobilière de placement ou d'un ensemble de valeurs, de procurer une garantie de performance aux bénéficiaires désignés par l'entreprise Adhérente et susceptibles de bénéficier de la présente police.

L'entreprise gestionnaire de capitaux est dans l'obligation de souscrire un contrat d'assurance groupe destiné à pérenniser l'investissement de ses clients. Les dispositions du présent règlement intérieur destinées à définir les modalités et conditions de fonctionnement des différentes garanties organisées par SwissLife et ont été établies conjointement par l'entreprise et la compagnie d'assurance, SwissLife.

Les dispositions des présentes s'imposent à chaque souscripteur et seront opposables, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, aux bénéficiaires désignés par l'entreprise.

Les termes suivants auront le sens défini ci-après : « Conditions générales » désigneront le présent document ainsi que le ou les contrats assurance groupe souscrits par l'entreprise pour le compte de ses clients et dont les dispositions sont strictement reprises dans les Conditions Générales ; « Adhérent » désignera l'entreprise adhérente CryptoCrom ; « Bénéficiaire » désignera la ou les personnes physiques désignées par l'adhérent pour bénéficier de l'allocation ou garantie de performance ; « Compagnie » désignera la compagnie d'assurance SwissLife, ou toute filiale de son choix dédiée à l'exécution de la présente police.

Article 1 BENEFCIAIRES SUSCEPTIBLES D'ADHERER A LA GARANTIE DE PERFORMANCE.

Peuvent être désignés comme bénéficiaires de façon générale, toute personne physique ou morale, ayant son lieu de résidence et/ou d'activité en Europe, disposant d'un compte auprès de l'une des marques ou filiales de l'adhérent, dont un apport en numéraire a été porté au crédit après le 12/04/2016, et propriétaires de valeurs mobilières sur le marché des crypto-monnaies pour un montant nominal d'acquisition d'un minimum de deux cent (200) euros, ou équivalent, au total.

Article 2 ADMISSION.

Il appartient à l'adhérent de veiller à fournir tous les éléments demandés par La Compagnie à son admission, et celle de ces bénéficiaires, notamment les éléments relatifs à l'identité des bénéficiaires, ou la teneur exacte des opérations effectuées sur leur compte. La Compagnie peut être amenée à demander tous les renseignements ou documents complémentaires jugés utiles pour l'admission. Toute fausse déclaration, toute omission ou déclaration inexacte dans le questionnaire ou l'attestation, ainsi que pour tous autres renseignements complémentaires entraînera de plein droit la déchéance des droits et garanties de l'adhérent et du droit aux allocations de garantie de performance pour le bénéficiaire.

Article 3 DATE D'EFFET DE L'ADHESION ET DES GARANTIES DE PERFORMANCE.

Après acceptation de la demande d'adhésion, la garantie au profit du bénéficiaire prend effet le premier jour du mois qui suit la signature des présentes. A compter de cette même date court le délai de carence d'un mois pour l'ouverture des droits.

Article 4 GARANTIES.

Le montant de la garantie est établi de manière forfaitaire pour l'ensemble des bénéficiaires. Il est revu annuellement en commission ordinaire et sous réserve d'approbation de l'adhérent. Il est établi que la

garantie de performance, jusqu'au 31/12/2018, est de trois cent quarante cinq pourcent (345%) de la valeur d'acquisition des actifs couverts. Cette disposition s'applique également en cas de transfert des garanties et en particulier lors d'un changement de bénéficiaire tels que prévue à l'article 5 ci-après. En cas d'activation de la garantie, un délai conservatoire de carence de cent quatre-vingts (180) jours calendaires est appliqué durant lequel l'Adhérent devra mettre tous les moyens en œuvre pour atteindre l'objectif contractuel en matière de performance, délai au terme duquel, le cas échéant, la Compagnie engagera la procédure de versement des indemnités.

Article 5 MODIFICATIONS DE L'ADHESION.

I 1 I Changement de bénéficiaires.

Eu égard aux caractéristiques propres à l'activité de l'adhérent, et aux fluctuations récurrentes de son portefeuille de clients, l'effet des garanties, en cas de modification de bénéficiaires, se poursuit sans période de carence, à condition que l'adhérent ait informé la Compagnie par écrit au plus tard le vingt-huit (28) du mois au cours duquel de nouveaux bénéficiaires ont été identifiés.

Les garanties dont profite un bénéficiaire ne peuvent pas se poursuivre au sein d'une entreprise ou société dans laquelle son compte serait transféré, sans approbation de la Compagnie.

I 2 I Changement de garantie

Une demande d'augmentation du montant de la garantie ou de la durée de garantie n'est recevable, pour être soumise à l'appréciation de la Compagnie, qu'après une période de carence, en cas d'augmentation des garanties, de six (6) mois à compter de la notification.

Toute augmentation de garantie donnera lieu à un appel complémentaire de cotisation pour la période restant à courir jusqu'à la date de renouvellement.

Article 6 CADUCITE DE L'ADHESION OU DE LA GARANTIE DE RESSOURCES.

Toute acceptation d'adhésion, acceptation de garantie ou augmentation de garantie notifiée à la Compagnie devient caduque dès lors que les cotisations d'adhésion ou d'augmentation de garantie n'auraient pas été réglées dans les deux mois de la date d'appel de cotisation. Ladite adhésion ou augmentation devra faire l'objet d'une nouvelle demande et d'un réexamen.

Article 7 ALLOCATION.

a) Dans une situation selon laquelle le marché global des crypto-monnaies, tel que défini par l'Adhérent, voit les actifs qui composent les portefeuilles majeurs de l'Adhérent connaître une dépréciation supérieure à vingt pourcent (20%), et que cette dépréciation n'est pas sujette à volatilité durant une période supérieure à sept (7) jours ouvrés consécutifs, la présente police est automatiquement activée de manière irrésistible et irréversible.

b) Les mêmes règles s'appliquent quelle que soit la quantité de bénéficiaires.

c) Le montant de l'allocation ne peut jamais être inférieur à la garantie établie par les présentes. Mais cette garantie est une performance dite « plancher » ; en cas de performance supérieure réalisée par l'Adhérent sur le portefeuille de ses bénéficiaires durant la période de carence, les dispositions contractuelles liant l'Adhérent à ses clients bénéficiaires prévaudront.

I 1 I Obligation de déclaration et déchéance du droit à l'allocation.

- a) L'inobservation des obligations déclaratives de l'Adhérent entraîne la déchéance du droit à allocation.
- b) Les allocations versées ne sont définitivement acquises qu'après la production, que l'Adhérent s'engage à fournir dans un délai raisonnable, de ses Etats Financiers Consolidés, ou d'un arrêté des comptes, pour l'exercice durant lequel la présente police a été activée, ces derniers devant mettre en exergue la dépréciation des actifs dans ses comptes clients. Les indemnités qui seraient allouées au bénéficiaire par un autre canal, volontairement ou par transaction, ou par décision de justice, postérieurement au versement par la Compagnie des allocations pour garantie de performance, seront reversées à la Compagnie dans la limite du montant des allocations servies.

I 2 I Ouverture des droits.

La date d'ouverture des droits est toujours celle de l'activation de la police, ainsi que la date de fin de mandat de l'Adhérent pour atteindre l'objectif de la garantie de performance. L'ouverture des droits n'intervient qu'à la condition expresse que la période de carence telle que définie ci-dessus, selon le régime et la durée de couverture choisis, soit accomplie à la date de survenue de la dépréciation activant la présente police.

L'entreprise adhérente sollicitant l'ouverture des droits en faveur du ou des bénéficiaires doit fournir:

- La liste de tous les bénéficiaires identifiés au moment de l'activation de la police,
- Une note explicative quant aux mouvements des tendances du marché
- Un relevé de l'intégralité de l'historique des transactions effectuées sur le compte de chaque bénéficiaire.
- Les Etats Financiers Consolidés de l'Adhérent pour le dernier exercice.

I 3 I Paiement des allocations.

Au terme de la période de carence de cent quatre-vingts (180) jours calendaires, si l'Adhérent n'est pas parvenu à atteindre l'objectif de performance susmentionné dans les présentes, la Compagnie procède à un arrêté des comptes qui consiste en la clôture de toutes les positions ouvertes sur les comptes des bénéficiaires identifiés et au versement des allocations en conséquence.

L'allocation à verser correspond au montant de la garantie souscrite, en vigueur pour l'intéressé à la date d'activation de la police. Ce montant est obtenu par la différence, si positive, entre la valeur du portefeuille de souscription du bénéficiaire majorée de trois cent quarante cinq pourcent (345%) et la valeur nominale de ce portefeuille à la date de l'arrêté des comptes.

Au terme de l'arrêté des comptes, un bon pour solde tout compte est envoyé à chaque bénéficiaire. Ces derniers disposent d'un délai de trente (30) jours pour en contester le montant auprès de l'Adhérent. Le cas échéant, le bénéficiaire doit retourner le document paraphé et signé.

La Compagnie dispose d'un délai de quatre vingt dix (90) jours ouvrés à compter de la réception dudit document pour procéder au paiement de l'allocation directement sur le compte bancaire nominatif du bénéficiaire, tel que désigné par ce dernier.

I 4 I Réduction pour ancienneté.

Pour une ancienneté sans interruption de versement de cotisations à la garantie de performance de deux (2) ans ou plus, le délai de versement de l'allocation est réduit gratuitement à trente (30) jours. L'extension pour ancienneté s'apprécie au niveau d'un même bénéficiaire. Cette réduction ne concerne exclusivement que les garanties souscrites sur une durée de couverture de 12 mois.

I 5 I Justification à fournir.

Chaque année, l'Adhérent doit adresser à la Compagnie un relevé reprenant l'intégralité des balances de comptes client dans les quinze jours de la date limite de dépôt ainsi que ses Etats Financiers dûment certifiés conformes.

I 6 I En cas de décès.

En cas de décès du bénéficiaire en cours d'indemnisation, la réversion de l'allocation est versée à la personne désignée par lui sur le bulletin d'adhésion. A défaut, l'indemnité est versée au conjoint survivant, à défaut encore, par parts égales aux ayants droits tels que définis par les dispositions testamentaires du défunt ou la législation.

I 7 I Exclusion du droit à allocation.

Les litiges entre les bénéficiaires et l'Adhérent qui font, au cours de l'activation de la police, ou durant la période de carence, l'objet d'un traitement devant une instance judiciaire, qu'elle soit civile ou pénale, excluent du droit au paiement de l'allocation. L'engagement des poursuites suspend le règlement des allocations.

Article 8 RESILIATION.

Sauf pour les adhérents existants au 31 décembre 2016 dont l'adhésion se renouvelle chaque 1er janvier pour un an par tacite reconduction, l'adhésion se renouvelle par tacite reconduction à la date anniversaire de l'adhésion. L'entreprise peut résilier son adhésion par lettre recommandée, un mois au moins avant la date de renouvellement. En conséquence, les garanties au profit du ou des bénéficiaires sont résiliées de plein droit. L'entreprise peut résilier les garanties au profit d'un bénéficiaire désigné. Le non-paiement de la cotisation avant le 1er janvier ou avant la date anniversaire, pour les adhésions prenant effet à compter du 1er janvier 2017, entraîne de plein droit la résiliation de la présente police et du bénéfice de la garantie de performance avec effet immédiat, et notification à tous les bénéficiaires identifiés comme tels.

Tout versement ultérieur à la date limite de paiement des cotisations sera assimilé à une demande d'adhésion et impliquera la constitution d'un dossier identique à celui de toute nouvelle demande de couverture dans les conditions des articles 1 et suivants des présentes. La présente police prend automatiquement et immédiatement fin dans les cas suivants :

- dissolution, liquidation de la société,
- changement substantiel affectant l'entreprise : changement de dirigeants, fusion, absorption, apport partiel d'actifs, mise en location gérance, modification de l'objet social, changement d'implantation, restructuration, etc... Tous changements notoires dans l'entreprise doivent être portés à la connaissance de la Compagnie dans les 3 mois des modifications intervenues.

L'entreprise adhérente ou le bénéficiaire peut toutefois solliciter la poursuite des garanties en soumettant, dans le délai de 3 mois de l'événement, sa demande à la Compagnie qui statue sans appel.

Article 9 FISCALITE

Il appartient à l'Adhérent ainsi qu'à ses bénéficiaires de veiller à maintenir leur comptabilité en conformité avec la législation fiscale à laquelle ils sont assujettis. La Compagnie ne saurait être tenue responsable d'omissions ou erreurs quant aux obligations déclaratives de ses assurés.

Article 10 ADHESION : MODALITES.

I 1 I Entreprises éligibles

Seules peuvent souscrire à la garantie de ressources les entreprises actives incorporées depuis plus de douze (12) mois consécutifs au moment de leur demande d'adhésion, faisant état d'un portefeuille d'au moins un millier de clients individuels, et d'une capitalisation d'actifs supérieure à vingt (20) millions d'euros, tels qu'évalués par les derniers états financiers publiés.

I 2 I Procédure d'adhésion

L'entreprise sollicitant son adhésion au régime garantie de performance doit fournir à la Compagnie :

- la présente police en double exemplaire, dûment signée par un membre autorisé de la direction de l'entreprise,
- les statuts de la société certifiés conformes, s'il y a lieu,
- le procès-verbal de la nomination du Président ou du Gérant non statutaire, s'il y a lieu,
- la composition du capital social : identité des associés, pourcentage détenu dans le capital, s'il y a lieu,
- une documentation professionnelle quant à l'activité de la société,
- un quitus fiscal pour le dernier exercice de référence,
- la confirmation de la souscription à une police d'assurance couvrant la responsabilité pénale des dirigeants,
- les Etats Financiers Consolidés (si applicable) de la société pour le dernier exercice de référence, certifiés conformes, ainsi qu'un justificatif de publication si requis,
- un accès administrateur à l'interface de gestion des comptes client sur le système informatique de l'Adhérent,
- une attestation dont le modèle est établi par la Compagnie pour apprécier la bonne situation financière de l'exploitation de l'entreprise à la date de l'adhésion à faire certifier par le Commissaire aux Comptes ou à défaut par l'Expert Comptable,
- la liste des filiales et participations de l'Adhérent.

I 3 I Pouvoir décisionnaire

La Compagnie statue seul et souverainement sur chaque demande d'adhésion des entreprises à au régime de garantie de performance.

I 4 I Irrecevabilité

La demande d'adhésion est irrecevable lorsqu'un des dirigeants de droit ou de fait ou un des associés a eu un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant fait l'objet d'un jugement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire au cours des cinq dernières années.

Article 11 COTISATIONS - PENALITES.

I 1 I Cotisations d'adhésion.

Le coût annuel de la garantie, qui est supporté par l'Adhérent, est fixé à un pourcent (1%) de la valeur nominale de l'intégralité des actifs constituant le portefeuille couvert, tel qu'évalué dans ses Etats Financiers Consolidés à chaque fin d'exercice. Pour toute adhésion en cours d'année, toute cotisation encaissée avant le 25 du mois est prise en compte le 1er du mois suivant qui constitue la date anniversaire et le point de départ du délai de carence prévu à l'article 4 ci-avant, sous réserve que la Compagnie ne fasse état d'aucune réserve et qu'aucune information venant à la connaissance de la Compagnie ne soit de nature à prolonger le délai de carence.

I 2 I Cotisation d'adhésion en cas de transfert d'une entreprise à une autre.

Le transfert de l'adhésion aux présentes d'une entreprise à une autre entreprise du même groupe et à sa demande impose, s'il est accepté par la Compagnie, outre le versement de la cotisation de constitution du dossier, le paiement de la cotisation d'adhésion pour l'année civile entière et donc sans prorata temporis. Le renouvellement des cotisations est appelé pour l'année entière à la date anniversaire qui reste celle en vigueur de l'entreprise dont l'adhésion a été transférée.

I 3 I Cotisation de renouvellement.

Pour les adhérents antérieurs à 2016, la cotisation devra être versée pour l'année entière avant le 1er janvier, la date d'exigibilité de ladite cotisation étant fixée au 1er décembre de l'année précédente. Pour les adhérents à partir de 2016, la cotisation devra être versée dès la réception de l'appel de cotisation qui doit être réglé au plus tard à la date anniversaire de l'adhésion, la date d'exigibilité étant fixée au 1er jour du mois précédent.

I 4 I Mise en demeure.

A défaut du paiement de la cotisation à son échéance, les adhérents reçoivent après un délai de 10 jours suivant l'échéance, une lettre recommandée leur accordant un délai supplémentaire de 40 jours à l'expiration duquel l'adhésion au régime garantie de ressources sera résiliée. Les cotisations sont dues jusqu'à la date de résiliation effective du contrat. Le paiement de la cotisation de garantie peut être poursuivi en justice.

I 5 I Paiement pas un tiers.

Le paiement des cotisations effectué par un tiers, personne physique ou personne morale autre que l'adhérent ou le bénéficiaire n'emporte aucune novation aux conventions et relations avec la Compagnie.

I 6 I Pénalités.

A compter de la date d'échéance, les cotisations de garantie de performance seront majorées d'une pénalité de 5 %. Cette pénalité susceptible d'être réduite par décision exclusive et sans appel de la Compagnie en cas de bonne foi, couvre notamment les frais de relance et de recouvrement autres que les frais de justice.

I 7 I Délai exceptionnel.

Si, à la demande d'une entreprise adhérente, la Compagnie accorde un délai de paiement pour le renouvellement de la cotisation, ce délai ne peut aller au-delà du 15 du 4ème mois qui suit la date d'échéance de la cotisation. Pendant ce délai les garanties sont suspendues et en outre le non respect du délai de règlement accordé emporte résiliation de plein droit des garanties accordées aux bénéficiaires avec effet au dernier jour du mois qui précède la date anniversaire du renouvellement.

I 8 I Non remboursement

Les cotisations versées ne peuvent jamais faire l'objet d'un remboursement, même en cas d'annulation ou de résiliation des présentes. La cotisation pour la constitution du dossier versée lors de la demande d'adhésion reste acquise à la Compagnie si l'entreprise décide, après avoir reçu un avis favorable à sa demande, de ne pas donner suite. En revanche cette cotisation peut faire l'objet d'un remboursement si, par décision de la Compagnie, la demande est ajournée ou refusée.

I 9 I Modes de règlement.

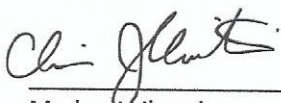
Les cotisations peuvent être réglées par prélèvement automatique mensuel; trimestriel ou semestriel moyennant un supplément pour participation aux frais bancaires. Les cotisations devant être payées pour une année et d'avance en application des dispositions ci-dessus, la dérogation accordée aux adhérents pour le paiement par mois, ou trimestre, ou semestre a pour conséquence qu'en cas de résiliation des garanties par le bénéficiaire ou en cas d'ouverture des droits, le solde de la cotisation annuelle devient immédiatement exigible et peut donc être poursuivi en justice en cas de résiliation ou sera imputé d'office sur la ou les premières allocations dues en cas d'ouverture des droits.

Article 12 DISPOSITIONS DEROGATOIRES.

La Compagnie pourra consentir des conditions particulières concernant notamment le montant et le taux des garanties et le délai de carence. Ces dérogations ne sauraient être considérées comme une marque d'abandon par la Compagnie de ses droits liés aux autres clauses des présentes.

SIGNATURES

Pour SwissLife



Markus Leibundgut
CEO Suisse

Pour CryptoCrom



Christopher Hemington
COO